No. 50007

Luxembourg and Germany

Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Federal Republic of Germany on the renovation and maintenance of the border bridge over the Moselle between Wellen and Grevenmacher, Grevenmacher, 21 October 2010

Entry into force: 1 April 2012, in accordance with article 14

Authentic texts: French and German

Registration with the Secretariat of the United Nations: Luxembourg, 3 August 2012

Euxembourg et Allemagne

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier sur la Moselle entre Wellen et Grevenmacher. Grevenmacher, 21 octobre 2010

Entrée en vigueur: 1^{er} avril 2012, conformément à l'article 14

Textes authentiques: français et allemand

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies: Luxembourg, 3 août 2012

 $[\ French\, \text{Text} - Texte\, \text{français}\]$

Convention

entre

le Grand-Duché de Luxembourg

et

la République fédérale d'Allemagne

relative au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier

sur la Moselle

entre

Wellen et Grevenmacher

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne,

désireux de faciliter la circulation routière entre les deux Etats ainsi que la circulation de transit à travers leurs territoires respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

- (1) La jonction de la route fédérale allemande B 419 et de la route nationale luxembourgeoise N 1 sera réalisée entre Wellen et Grevenmacher.
- (2) A ces fins, il sera procédé, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, au renouvellement du pont transfrontalier sur la Moselle au kilomètre fluvial 212,33, ci-après dénomné « pont frontalier ».
- (3) Les Etats contractants entendent, dans la mesure du possible, terminer le pont frontalier au plus tard en l'an 2012.

Article 2 Etude du projet et exécution des travaux

- (1) Le Grand-Duché de Luxembourg se charge
- a) des travaux topographiques,
- b) de l'étude du projet,
- c) de la mise en adjudication,
- d) de l'adjudication des travaux,
- e) du contrôle des documents de soumission,
- f) de l'exécution des travaux.
- g) de la surveillance des travaux,
- h) du contrôle du décompte des prestations contractuelles, concernant le pont frontalier, chaque fois en accord avec la République fédérale d'Allemagne.
- (2) Le pont frontalier sera conçu et exécuté suivant les normes et les prescriptions de la construction en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg. Les Etats contractants peuvent convenir de l'application des prescriptions allemandes pour des parties isolées des travaux.

Article 3 Droit de la construction et acquisition des terrains

- (1) Le Grand-Duché de Luxembourg s'assure que les permis et autorisations requis aux termes de ses propres dispositions réglementaires en vue du renouvellement de l'ensemble du pont frontalier sont accordés en temps utile. Les dispositions réglementaires luxembourgeoises valent pour l'ensemble du pont frontalier.
- (2) Chaque Etat contractant veille à ses propres frais à ce que les terrains situés sur son territoire et nécessaires à la construction du pont frontalier définitif et provisoire soient disponibles en temps voulu.

Article 4 Réception

Après l'achèvement des travaux de construction, la réception du pont frontalier se fait conjointement par les administrations compétentes des deux Etats contractants, en présence des adjudicataires, selon la législation luxembourgeoise applicable aux marchés publics de travaux. Le Grand-Duché de Luxembourg veille au respect des délais de garantie relatifs à la réalisation du pont frontalier et fait valoir le droit de garantie également au nom de la République fédérale d'Allemagne.

Article 5 Entretien

- (1) Après réception, le Grand-Duché de Luxembourg se charge de l'entretien du pont frontalier.
- (2) L'entretien comprend tous les travaux qui sont nécessaires pour la maintenance et la remise en état du pont frontalier ainsi que pour le nettoyage et le service d'hiver. Le service d'hiver sur les routes d'accès au pont frontalier nécessite une convention spéciale entre les services compétents.
- (3) Les mesures d'entretien se font selon la législation luxembourgeoise. La limite pour les mesures d'entretien est constituée par l'extrémité du pont frontalier y compris la culée située du côté allemand.
- (4) L'entretien des annexes du pont frontalier (rampes, ouvrages de stabilisation des rives, voies d'accès, installations d'évacuation des eaux et d'éclairage) incombe à chaque Etat contractant sur son territoire.
- (5) Le Grand-Duché de Luxembourg se charge de la surveillance et du contrôle du pont frontalier suivant les prescriptions luxembourgeoises.

Article 6 Frais

- (1) Le Grand-Duché de Luxembourg prend à charge un montant forfaitaire de 500 000,- EUR (cinq cent mille euros) net des frais pour le renouvellement de l'ouvrage d'art et les frais administratifs y relatifs. Les frais restants pour le renouvellement de l'ouvrage d'art et les frais administratifs y relatifs sont répartis proportionnellement entre les Etats contractants. Les quotes-parts des frais prévus par la deuxième phrase du présent alinéa se calculent proportionnellement à la longueur des parties du pont se trouvant sur les territoires respectifs sous souveraineté exclusive plus la moitié de la partie du pont se trouvant sur le territoire sous souveraineté commune. Lors de la répartition des frais telle que prévue à la première et deuxième phrase du présent alinéa, les frais administratifs sont mis en compte à raison de dix pour cent des frais pour le renouvellement de l'ouvrage d'art.
- (2) Lors de la répartition des frais pour le renouvellement du pont frontalier et des frais administratifs mentionnés à l'alinéa le les impôts indirects luxembourgeois compris dans les dits frais ne sont pas à prendre en compte. Ces impôts seront uniquement à charge du Grand-Duché de Luxembourg.
- (3) Les frais d'entretien du pont frontalier sont proportionnellement pris en charge par les Etats contractants. La troisième et la quatrième phrase de l'alinéa 1^{er} s'appliquent *mutatis mutandis*. Lors de la répartition de ces frais, les impôts indirects luxembourgeois compris dans lesdits frais ne sont pas à prendre en compte. Ces impôts sont uniquement à charge du Grand-Duché de Luxembourg.

Article 7 Paiements

(1) La République fédérale d'Allemagne rembourse au Grand-Duché de Luxembourg sa part des acomptes payés aux adjudicataires au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

- (2) Le Grand-Duché de Luxembourg communiquera, deux mois à l'avance, à la République fédérale d'Allemagne le montant des fonds estimés nécessaires pour le paiement des acomptes et l'informe en même temps de l'état des dépenses moyennant des relevés faisant état du montant et de l'échéance des acomptes.
- (3) La République fédérale d'Allemagne règle le solde de sa quote-part après la réception de l'ouvrage et l'établissement du décompte.
- (4) En cas de divergences, les montants non contestés ne peuvent pas être retenus.
- (5) La République fédérale d'Allemagne reçoit les doubles des plans d'exécution, des plans des installations existantes, des contrats de construction, des bordereaux de commandes ainsi que des décomptes arrêtés.

Article 8 Droit d'accès, titres de séjour

- (1) L'exigence d'un titre de séjour ou d'un visa, comme d'un passeport ou de documents reconnus équivalents, vise les personnes intervenant dans le renouvellement et l'entretien du pont frontalier et est régie par le droit applicable sur le territoire de l'Etat contractant où la personne concernée se trouve.
- (2) L'exigence de disposer d'une autorisation d'exercer une activité dans le cadre du renouvellement ou de l'entretien du pont frontalier est régie exclusivement par le droit de l'Etat contractant auquel incombe selon les articles 2 et 5 l'exécution des travaux et du contrôle afférent, même pour les travaux exécutés sur le territoire de l'autre Etat contractant.
- (3) Les dispositions nationales pertinentes pour chaque territoire s'appliquent conformément à la directive 96/71/CE du parlement européen et du conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services indépendamment de la compétence pour l'exécution des travaux. La loi allemande sur le détachement des travailleurs du 20 avril 2009 (Arbeitnehmer-Entsendegesetz vom 20. April 2009) telle que modifiée est notamment applicable pour les travaux exécutés sur le territoire allemand. Cette loi dispose que l'entreprise doit respecter en particulier les conditions de travail prévues par les conventions collectives et la législation du travail applicables et annoncer les travaux avant leur commencement à l'administration des douanes compétente.
- (4) Les Etats contractants s'engagent à retirer à tout moment et sans formalités les personnes qui ont pénétré sur le territoire de l'autre Etat contractant sur la base de la présente Convention et qui en ont violé les dispositions ou qui y séjournent en situation irrégulière.
- (5) Les questions singulières concernant le maintien de la sécurité et de l'ordre publics dans la zone du pont frontalier sont résolues d'un commun accord par les autorités frontalières et les autorités de police responsables au niveau local.

Article 9 Dispositions fiscales

- (1) Sans modifier le tracé de la frontière commune ni le condominium existant, la zone du chantier du pont frontalier et le pont frontalier lui-même après son achèvement sont considérés en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée comme faisant partie du territoire du Grand-Duché de Luxembourg pour autant qu'il s'agit de livraisons de biens et de prestations de services ainsi que d'acquisitions intra-communautaires et d'importations de biens destinés au renouvellement et à l'entretien du pont frontalier.
- (2) Le paragraphe 1 s'applique mutatis mutandis, en ce qui concerne les droits d'accises et taxes à effet équivalent, pour l'utilisation des produits énergétiques et de l'électricité, sans préjudice des dispositions communautaires en vigueur.